

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne

Soumis à la participation du public du 8 juillet au 16 août 2013 sur le site de la préfecture de la région Bretagne

Le présent arrêté s'inscrit dans un contexte d'évolution de la pratique de la pêche à pied. Auparavant considérée comme une pratique de subsistance, la pêche à pied a peu à peu évolué vers une activité de loisir. La Bretagne est particulièrement concernée par l'essor de cette pratique et par la fréquentation accrue sur son littoral. D'autre part, la réglementation se doit d'être connue et comprise de tous les pratiquants, même occasionnels. Or la réglementation actuelle manque de lisibilité du fait des nombreuses dispositions prises localement sur un gisement ou sur un territoire donné.

Après un recensement le plus exhaustif possible de la réglementation existante en Bretagne, plusieurs réunions de concertation se sont tenues entre les représentants de l'Etat, les associations de pêcheur de loisir co-signataires de la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable » ainsi que l'IFREMER.

Ce travail de concertation a permis d'aboutir au présent arrêté qui permet d'harmoniser la réglementation de la pêche à pied de loisir des coquillages, échinodermes et vers marins en Bretagne. Il précise les modalités de l'exercice de la pêche à pied de ces espèces en listant les engins de pêche dont l'utilisation est respectueuse du milieu et présente les espèces soumises à des dispositions particulières telles que la période éventuelle de pêche autorisée ou la quantité maximale de prélèvement correspondant à l'esprit de consommation familiale inscrite dans la charte d'une pêche de loisir éco-responsable.

La volonté d'harmoniser la réglementation existante et de ne pas en créer de nouvelle, a conduit à se focaliser dans un premier temps sur les espèces particulièrement concernées par la multitude de textes réglementaires existants, soit les coquillages et les oursins. Y ont été ajoutés toutefois des dispositions concernant les vers marins, communément pêchés pour être utilisés comme appâts, et qui peuvent avoir pour certaines espèces un fort intérêt commercial.

Cet arrêté se veut pédagogique et simple, afin de faciliter d'une part l'information et la compréhension des pêcheurs de loisir, particulièrement ceux qui fréquentent occasionnellement le littoral, et d'autre part de simplifier l'action des divers services participant au contrôle des pêches.